



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Lésigny (86)**

n°MRAe 2016DKALPC24

dossier KPP-2016-2305

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Lésigny déposée par le maire de la commune, reçue le 22 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser le projet de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 août 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision de la carte communale de Lésigny consiste à réduire et réorganiser les surfaces constructibles existantes, tout en conservant environ 5,7 ha de surfaces disponibles permettant la construction estimée de 25 logements, dans le but d'accueillir d'une part 20 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, et d'autre part de pourvoir au phénomène de desserrement des ménages ; qu'ainsi cette révision permet, par rapport à la carte communale approuvée le 26 février 2007, de restituer environ 27 ha

aux espaces naturels et agricoles de la commune ;

**Considérant** qu'au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de révision de la carte communale, le dossier présenté justifie l'aptitude des installations actuelles de traitement collectif des eaux usées à recevoir des effluents supplémentaires ;

**Considérant** qu'il appartiendra à la commune, au travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

**Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas que le projet de révision de la carte communale de Lésigny soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Lésigny (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe  
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**